

GE_GERICHTE AARP/176/2013 vom 15. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_176_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/176/2013 du 15 avril 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/176/2013 del 15 aprile 2013

Erwägungen

E. 4

juin 2012 au domicile de C_____ soit constatée et que toutes les pièces y relatives soient retirées du dossier. 2.1.1. Les mesures de contrainte sont des actes de procédure portant atteinte aux droits fondamentaux des intéressés, en particulier à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101]) et, sous l'angle de la protection de la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst.), à l'inviolabilité du domicile. Au regard de l'atteinte qu'elles portent, ces mesures ne peuvent être prononcées qu'aux conditions de l'art. 36 Cst., concrétisées à l'art. 197 CPP. Aux termes de cette disposition, ces mesures ne peuvent être prises (al. 1) que si elles sont prévues par la loi (let. a), des soupçons laissent présumer une infraction (let. b), les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

- 10/22 - P/5312/2012 2.1.2. Selon l'art. 241 CPP, les perquisitions, fouilles et examens font l'objet d'un mandat écrit ; en cas d'urgence, ces mesures peuvent être ordonnées par oral, mais doivent être confirmées par écrit (al. 1). Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut notamment effectuer des perquisitions sans mandat (al. 3). Il s'agit de situations d'urgence objective, qui ne permettent en aucune façon le report de la mesure de contrainte envisagée, sauf à prendre le risque concret que le but visé par celle-ci soit compromis dans l'intervalle, notamment pour éviter la perte d'éléments de preuves (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 27 ad art. 241 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugend- strafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 33 ad art. 241 CPP). Les bâtiments, les habitations et autres locaux non publics ne peuvent être perquisitionnés qu'avec le consentement de l'ayant droit (art. 244 al. 1 CPP). Ce consentement n'est toutefois pas nécessaire s'il y a lieu de présumer que dans ces locaux se trouvent des personnes recherchées, des traces, des objets ou des valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés ou que des infractions sont commises (art. 244 al. 2 CPP). Outre le respect des conditions générales de l'art. 197 CPP, la perquisition obéit à des conditions spécifiques. Elle est ainsi possible, sans autre condition, si l'ayant droit donne un consentement exprès libre et éclairé, ce qui suppose qu'il soit informé de l'existence d'une enquête pénale et de l'objectif poursuivi par l'autorité (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, Berne 2013, n. 14022 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 21 ad art. 244 CPP). D'autres auteurs sont toutefois d'avis que, nonobstant le consentement de l'ayant droit, un mandat formel est également nécessaire, sous réserve des cas mentionnés à l'art. 241 al. 3 CPP (J. PITTELOU, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 539 p. 362 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éd.),

Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), Zurich 2010, n. 7 ad art. 244 CPP). L'ayant droit est celui qui a le pouvoir de disposer des lieux, que ce soit en vertu d'un droit réel ou personnel (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), op. cit., n. 20 ad art. 244). Si son consentement fait défaut, la perquisition porte atteinte à la sphère privée et au domicile de l'ayant droit, les autorités pénales ne pouvant pénétrer dans les lieux privés protégés que s'ils ont un rapport établi avec une infraction ; tel sera le cas si l'on peut notamment présumer que s'y trouvent des traces, objets ou valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés. 2.1.3. Selon l'art. 141 al. 2 CPP, les preuves qui ont été administrées de manière illicite ou en violation de règles de validité par les autorités ne sont pas exploitables, à moins que leur exploitation soit indispensable pour élucider des infractions graves.

- 11/22 - P/5312/2012 Tel est le cas s'agissant d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) et qu'une pesée entre l'intérêt public de la justice d'une part et l'intérêt privé protégé par la norme enfreinte d'autre part révèle une prépondérance du premier sur le deuxième (Y. JEANNERET / A. KUHN, op. cit., n. 9007 p. 184 ; ATF 133 IV 329 consid. 4.4 p. 331). Les règles de validité doivent être distinguées de simples prescriptions d'ordre, dont la violation n'empêche pas l'administration des preuves (art. 141 al. 3 CPP). Lorsque la loi ne qualifie pas elle-même une disposition de règle de validité, il incombe à la jurisprudence d'établir cette distinction, en prenant pour critère l'objectif de protection auquel est censé répondre la norme (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 p. 1163). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'était une prescription d'ordre le fait, pour la police, d'avoir procédé à une perquisition sans attendre qu'un mandat soit décerné par le Ministère public (arrêt du Tribunal fédéral 6B_307/2012 du 14 février 2012 consid. 1.7 ; voir également J. PITTELOUD, op. cit., n. 542 p. 363 ; Message op. cit., p. 1162s). La doctrine considère encore qu'une prescription d'ordre a été enfreinte si la police a admis, à tort, l'existence d'un cas d'urgence pour une intervention sans mandat, pour autant que les conditions présidant à l'octroi d'un mandat par le ministère public soient réalisées (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éd.), op. cit., n. 5 ad art. 244 CPP ; N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich 2009, n. 1070). 2.1.4. Selon l'art. 393 CPP, la violation des dispositions concrétisant les mesures de contrainte effectuées par la police peut être portée devant l'autorité de recours (al. 1 let. a), qui dispose d'un plein pouvoir de cognition en fait, en droit et en opportunité (al. 2). L'art. 5 al. 3 Cst. impose aux parties au procès pénal de se comporter conformément aux règles de la bonne foi (arrêts du Tribunal fédéral 6B_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 4.1.5 et 1C_461/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3.2). Ainsi, la partie qui s'aperçoit qu'une règle de procédure a été violée à son détriment ne saurait laisser la procédure suivre son cours sans réagir, les manœuvres dilatoires n'étant pas admissibles. La partie qui renonce sciemment à faire valoir la violation d'une règle de procédure devant un juge qui serait en mesure d'en réparer les conséquences est en principe déchu du droit de se prévaloir de cette violation dans la suite de la procédure (ATF 135 III 334 consid. 2.2 p. 336 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_672/2012 du 19 mars 2013 consid. 4 et 6B_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 4.1.5). 2.2. En l'espèce, après l'interpellation de la mule A _____ à l'aéroport, qui était en possession de 909.09 g de cocaïne, la police a établi un lien entre les inscriptions figurant sur le papier trouvé sur elle, portant les mentions manuscrites « 1 _____ »,

- 12/22 - P/5312/2012 « n°5 » et « manor », et l'activation des bornes téléphoniques, le même jour, à proximité du magasin MANOR et de l'arrêt de la ligne de bus n° 5, par ce

raccordement. L'enquête a mis en évidence que ce dernier activait, avant ces faits, principalement les bornes situées dans le périmètre du n° _____ de la rue de la B _____ et que son utilisateur présumé était C _____, résidant à cette adresse avec son fils. Ces éléments rendaient vraisemblables que le destinataire de la drogue transportée par A _____ se trouvait à cet endroit. Au bénéfice de ces informations, la police a requis du Ministère public de pouvoir interroger C _____ et son fils, le cas échéant en procédant à une perquisition de leur domicile. Le Ministère public a formellement donné suite à cette requête par « demande de complément d'enquête » du 30 mai 2012, chargeant la police de les interroger en qualité de prévenus. Il ressort du dossier que, sur les lieux, les ayants droit ont laissé entrer les agents de police dans l'appartement, lesquels ont remarqué la présence d'un troisième individu, l'appelant, qui n'avait pas été précédemment identifié. Face aux soupçons permettant de présager la commission d'une infraction et aux éléments de preuves risquant d'être compromis en cas d'inaction, l'intérêt public commandait que la police procède immédiatement à la perquisition de l'appartement, sans devoir attendre qu'un mandat formel soit délivré à cette fin par le Ministère public. Tant C _____ que son fils ont consenti à la fouille de leur logement, en signant la fiche idoine, justifiant ainsi une ingérence dans leurs droits fondamentaux, notamment la garantie de l'inviolabilité de leur domicile. Le Ministère public a d'ailleurs été informé le jour même de cette mesure, suite à l'arrestation provisoire des occupants des lieux, et l'a validée par l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre le lendemain, de sorte que l'appelant n'apparaît avoir aucun intérêt juridique à se prévaloir de l'absence de mandat, d'autant qu'il a par la suite admis les faits en relation avec la fouille de l'appartement et qu'il apparaît qu'une telle mesure était justifiée au regard de la gravité de ceux-ci. A supposer que la délivrance formelle d'un mandat de perquisition eût été nécessaire, l'absence de celui-ci, en présence de prescriptions d'ordres, permettait en tout état à l'autorité pénale d'administrer les preuves recueillies, comme le rappelle la jurisprudence et la doctrine susmentionnées (cf. supra 2.1.3). L'appelant, assisté d'un avocat, n'a jamais contesté cette mesure au stade de la procédure devant le Ministère public, pas davantage qu'il n'a contesté le fait de maintenir au dossier les pièces recueillies suite à la perquisition, alors même que la possibilité d'une saisine de l'autorité de recours contre les actes de la police lui était offerte. Même s'il a soulevé cet incident devant les premiers juges, celui-ci apparaît en tout état tardif.

- 13/22 - P/5312/2012 Au vu de ces éléments, la question préjudicielle soulevée par l'appelant doit être rejetée. 3) 3.1. L'appelant conclut à son acquittement du chef d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr. Cette disposition réprime le comportement de celui qui séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. Le séjour illégal est un délit continu (ATF 135 IV

E. 6

consid. 3.2 p. 9), l'infraction étant achevée au moment où le séjour prend fin (arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 1.3). 3.2. En l'espèce, l'appelant, qui ne conteste pas avoir été démuné de titre de séjour, soutient avoir quitté la Suisse à sa sortie de prison en décembre 2010 et n'y être revenu que postérieurement à la période pénale, laquelle se situe entre septembre 2010 et septembre 2011. Ces allégués ne trouvent aucun fondement dans le dossier, d'autant que l'appelant n'a indiqué avoir quitté la Suisse en décembre 2010 pour se rendre au Portugal que devant les premiers juges, tenant des propos contradictoires tant quant à son départ de Suisse qu'à son retour. Ainsi, lors de son

audition à la police, il a admis résider en Suisse depuis 2009, année durant laquelle il a déposé une demande d'asile, et loger à Genève depuis deux ans, d'abord au foyer des U_____ et, les neuf derniers mois, chez C_____, sans alléguer aucune interruption de son séjour en Suisse. Son hôte, ainsi que son fils D_____, ont tous deux confirmé ces déclarations, indiquant héberger l'appelant depuis 2011, lequel se trouvait déjà en Suisse ; ils n'ont pas non plus évoqué un départ de ce dernier à l'étranger. Devant le Ministère public, l'appelant a également admis avoir séjourné en Suisse sans titre de séjour du 1er septembre 2010 au 28 septembre 2011. Ce n'est que devant les premiers juges qu'il a affirmé avoir quitté la Suisse à sa sortie de prison en décembre 2010 pour se rendre au Portugal, puis allégué n'y être revenu qu'en février 2012, malgré l'existence de transferts d'argent effectués entre octobre 2011 et mai 2012. Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'absence au dossier de relevés de transferts antérieurs n'apparaît pas déterminante, puisque ceux-ci ne constituent qu'un indice parmi d'autres, qui peut également s'expliquer par un manque d'argent ou par un transfert de fonds par d'autres biais. L'appelant n'a d'ailleurs étayé ses affirmations d'aucun document probant, se limitant à alléguer avoir acquis la nationalité portugaise en septembre 2011, ce qui attesterait d'un domicile au Portugal jusqu'à cette date. Il ne saurait pas non plus être suivi sur ce point, dès lors que rien n'indique l'exigence d'une résidence effective dans ce pays jusqu'à la prise de la décision de naturalisation, d'autant que l'appelant y résidait avant sa venue en Suisse en 2009.

- 14/22 - P/5312/2012 C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont reconnu l'appelant coupable d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. b LEtr. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point. 4) L'appelant conclut à son acquittement du chef d'infraction à l'art. 19 LStup. 4.1.1. La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie expressément par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et 32 al. 1 Cst., ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_667/2012 du 12 février 2013 consid. 1.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1 et 6B_234/2012 du 15 septembre 2012 consid. 1.1.2). 4.1.2. L'art. 19 al. 1 LStup prévoit notamment qu'est punissable celui qui, sans droit, transporte, possède, détient, achète, acquiert d'une autre manière des stupéfiants ou prend des mesures à ces fins s'il a agi intentionnellement. Cette infraction est composée de trois éléments constitutifs : il faut que l'auteur ait adopté l'un des comportements décrits, qui doit porter sur un stupéfiant ou une substance psychotrope et qu'il ait agi intentionnellement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_424/2012 du 25 octobre 2012 consid. 1.2). Le législateur a érigé en infraction distincte,

punissable de la même manière que les autres actes prohibés, toutes les formes de tentatives (art. 22 et 23 CP) et certains actes antérieurs mais caractéristiques de la préparation d'une infraction à l'art. 19 al. 1 LStup (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 60 p. 909). Conformément à la jurisprudence, ne peut prendre des mesures au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup que celui qui projette d'accomplir l'un des actes énumérés à l'art. 19 al. 1 let. a à f en qualité d'auteur ou de coauteur avec d'autres personnes ; tel n'est pas le cas de celui

- 15/22 - P/5312/2012 qui n'envisage pas de commettre un tel acte (ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2011 du 7 novembre 2011 consid. 1.2). Si l'auteur en est resté au stade des actes préparatoires, le juge peut atténuer librement la peine (art. 19 al. 3 let. a LStup). 4.1.3. Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, l'infraction est grave notamment lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer qu'elle peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Pour apprécier le danger que représente un stupéfiant pour la santé, il convient non seulement de prendre en compte la quantité, mais également d'autres facteurs, tels le risque d'overdose, la forme d'application ou le mélange avec d'autres drogues (FF 2006 8178 ; FF 2001 3594 ; SJ 2010 II 145 p. 156). S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition est objectivement remplie, selon la jurisprudence développée sous l'ancien droit, dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 g de substance pure (ATF 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2008 du 10 mars 2009 consid. 2 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 81 p. 917). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). 4.2.1. En l'espèce, l'appelant ne conteste pas que les 655 g de cocaïne dissimulés au domicile de C_____ (A I 2 de l'acte d'accusation), d'un taux de pureté moyen de 46 % pour les 155 g trouvés dans la cuisine et de 69.5 % pour les 500 g saisis dans la cave, lui appartenaient, lesquels, conditionnés sous forme de « gouttes », étaient destinés à la vente. Il en avait d'ailleurs « écrasé » une partie à cette fin et son ADN, ainsi que ses empreintes, ont été identifiés sur les sachets contenant ces stupéfiants. La limite du cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 LStup est ainsi déjà dépassée. Il conclut toutefois à son acquittement s'agissant des autres points de l'acte d'accusation. 4.2.2. Durant la procédure, l'appelant a nié avoir été le destinataire de la drogue transportée par A_____ (A I 1 de l'acte d'accusation). Ce dernier a corroboré ces affirmations, indiquant ne pas connaître la personne à laquelle il devait livrer les stupéfiants. Ces seuls éléments ne sauraient conduire à l'acquittement de l'appelant. Il ressort de l'enquête de police que, le jour de l'interpellation de A_____, le raccordement « 1_____ » avait activé les bornes téléphoniques à proximité du magasin MANOR et de l'arrêt de bus n° 5, conformément aux mentions manuscrites « 1_____ », « n°5 » et « manor » figurant sur le papier saisi sur la mule. Un lien pouvait ainsi être établi entre l'utilisateur de ce raccordement et le destinataire de la cocaïne, que la police a identifié comme étant l'appelant, ce qu'a confirmé l'inspecteur V_____.

- 16/22 - P/5312/2012 En effet, la perquisition du domicile de C_____, à proximité duquel les bornes téléphoniques étaient régulièrement activées par le raccordement « 1_____ », a permis la saisie, à côté du lit de l'appelant, d'un téléphone de marque NOKIA (IMEI 4_____), de couleur verte, dans lequel avait été insérée la carte SIM correspondante. Bien que l'appelant ait nié avoir été l'utilisateur de ce raccordement, dès lors qu'il partageait sa chambre avec D_____, il n'en demeure pas moins que ce numéro était enregistré dans le répertoire téléphonique de C_____ sous l'entrée « x_____2 », celui-ci ayant, de manière

constante, indiqué qu'il s'agissait du numéro de téléphone de l'appelant. Ces déclarations sont d'autant plus crédibles que ce même raccordement figurait également sous l'entrée « x_____ L » de la mémoire du téléphone de P_____, tous deux ayant admis se connaître. D'ailleurs, deux messages mentionnaient le nom de P_____, lequel avait enregistré dans son propre téléphone le numéro « 3_____ » sous l'entrée « x_____ S », raccordement dont la carte SIM avait été trouvée dans le téléphone portable de marque NOKIA de couleur verte. Du reste, dans ce même téléphone avait aussi été introduite la carte SIM relative au numéro « 5_____ », dont l'appelant a admis être l'unique utilisateur. L'ensemble de ces éléments met ainsi en évidence que l'appelant était l'unique utilisateur du raccordement « 1_____ », que devait composer A_____ à son arrivée en Suisse pour la remise de la drogue. Bien que l'appelant ait été hébergé par C_____ et D_____, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que ceux-ci en aient été les destinataires. Il ressort d'ailleurs des déclarations constantes de D_____ qu'il se doutait de l'activité à laquelle se livrait l'appelant en raison de visites régulières d'inconnus munis de valises et de leur utilisation fréquente des toilettes. Aucun doute sérieux et irréductible ne subsiste. C'est donc à juste titre que le Tribunal correctionnel a admis que l'appelant était le destinataire des 909 g de cocaïne, d'un taux de pureté moyen de 64.85 %, transportés par A_____ le 15 mars 2012, la limite du cas grave étant également dépassée. Le jugement querellé sera dès lors confirmé sur ce point. Concernant les quantités supplémentaires de cocaïne mentionnées au point A I 2 de l'acte d'accusation, les premiers juges n'ont pas reconnu la culpabilité de l'appelant de ce chef, ce qui lie la Chambre de céans en application de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). 4.2.3. L'appelant soutient qu'en rédigeant la note saisie lors de la perquisition, il n'a commis aucun acte préparatoire au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup (A I 2 bis de l'acte d'accusation).

- 17/22 - P/5312/2012 L'appelant perd toutefois de vue qu'il a admis, devant les premiers juges, être l'auteur de celle-ci et qu'elle concernait une répartition de stupéfiants, les chiffres mentionnés après les noms correspondant aux quantités de cocaïne à remettre à ces différentes personnes. Peu importe à cet égard qu'il ait ou non été en possession de la cocaïne au moment où il a procédé à cette répartition. Ce qui est déterminant est qu'il ait pris des mesures concrètes en vue de la vente et de la mise en circulation des quantités de cocaïne mentionnées, en prenant contact avec différents acquéreurs intéressés et en procédant à la répartition de la drogue de manière à pouvoir, dès la réception de la marchandise, fournir les quantités indiquées aux personnes concernées et ainsi faciliter son écoulement, à tout le moins pour les quantités qu'il ne détenait pas encore. Ce n'est d'ailleurs qu'en raison de son interpellation que ses plans n'ont pas pu être mis à exécution. Le jugement querellé sera également confirmé sur ce point. 4.2.4. Concernant la circonstance aggravante de la quantité, les éléments susmentionnés mettent en évidence que la limite du cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup est largement dépassée, au regard des taux de pureté de la drogue saisie, oscillant entre 45.9 % et 70.4 % de substance pure, comme l'ont à juste titre retenu les premiers juges. 4.2.5. Il résulte de ce qui précède que le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il reconnaît l'appelant coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 et 2 LStup. 5) 5.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa

situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). En matière de stupéfiants, le Tribunal fédéral a, en outre, dégagé un certain nombre de principes en lien avec la fixation de la peine. Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande. En revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 consid.

- 18/22 - P/5312/2012 3.2). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération, un trafic purement local étant considéré comme moins grave qu'un trafic aux ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Par ailleurs, des comportements illicites variés en relation avec la même quantité de stupéfiants (par exemple se procurer des stupéfiants, les couper, les détailler, puis les revendre à des tiers) dénotent une implication plus intense de l'auteur dans le trafic, ce qui influe négativement sur sa culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.3.2). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, le risque de récidive, etc. Les raisons qui ont poussé l'auteur à agir ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il conviendra ainsi de distinguer le cas de l'auteur qui est lui-même toxicomane et qui agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (cf. art. 19 al. 3 let. b LStup ; ATF 122 IV 299 consid. 2b p. 301 ; arrêt 6B_793/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.1). Il faudra encore tenir compte des antécédents et du comportement du délinquant lors de la procédure, le juge pouvant atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.2). 5.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il n'a pas hésité à participer à un trafic de stupéfiants aux ramifications internationales, faisant importer depuis la Guinée-Bissau, par le biais d'une mule, d'importantes quantités de cocaïne et détenant, alors qu'il bénéficiait de l'hospitalité d'un tiers, des quantités tout aussi importantes de cette substance au domicile de ce dernier, ne pouvant ignorer que la drogue saisie était de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, y compris celle des mules qu'il employait. Son mode de procéder dénote un certain professionnalisme, puisque de nombreux téléphones et des cartes SIM appartenant à des prête-noms ont été trouvés dans sa chambre, ce qui lui permettait de changer de raccordement et de combiné au gré de son trafic, de manière à ne pas être identifié. Il a également pris soin de dissimuler la

- 19/22 - P/5312/2012 drogue saisie chez C_____, dont une partie a été découverte sous l'évier, conditionnée sous forme de « gouttes » prêtes à la vente, et l'autre dans la cave, le taux de pureté moyen de celle-ci, de même que de celle saisie sur la mule, oscillant entre 64.85 % et 69.5 %, ce qui montre la place qu'il occupait dans ce trafic, de semi- grossiste ; son rôle consistait à revendre la cocaïne à des « dealers », ce qui ressort également de la liste qu'il a établie, les quantités indiquées étant destinées à la revente et non à une consommation personnelle. Malgré des déclarations contradictoires quant au conditionnement de la cocaïne, il a admis en avoir « écrasé » une partie pour la rendre apte à la vente, le taux de pureté de la drogue cachée dans l'appartement étant inférieur au reste saisi, celle-là étant seule en état d'être mise sur le marché local. Ayant indiqué que l'argent découvert chez C_____ ne lui appartenait pas, il n'a donné aucune explication plausible quant à son origine, qui n'avait d'autre provenance que son trafic, l'importance du montant, de plus de CHF 20'000.-, montrant son ampleur. Alors même qu'il avait obtenu, au mois de septembre 2011, la nationalité portugaise, ce qui lui permettait de bénéficier d'un titre de séjour et d'accéder au marché suisse du travail en toute légalité, il a préféré se livrer à un trafic de stupéfiants, par appât d'un gain facile à obtenir. A aucun moment, il n'a voulu mettre un terme à son activité pour trouver un emploi, malgré ses affirmations. La livraison de la drogue par la mule n'a pas eu lieu non pas en raison de son opposition, mais de l'interpellation de A_____ à l'aéroport ; il en va de même de celle devant intervenir au mois de juin 2012 au vu de la liste qu'il a établie, compte tenu de l'arrestation de l'appelant. Son comportement, visant à séjourner en Suisse sans autorisation valable, dénote également un mépris des lois en vigueur. Sa collaboration a été mauvaise. Face aux résultats de l'enquête de police, il n'a cessé de nier avoir été le destinataire de la drogue saisie sur A_____ et de minimiser son implication et l'étendue de son trafic, n'hésitant pas à alléguer que la liste qu'il avait établie se référait à un tirage de l'EUROMILLION et que la quantité indiquée concernait des « clous ». Il n'a admis les faits retenus contre lui que de manière limitée, une fois confronté aux preuves irréfutables recueillies contre lui. Ses antécédents, de même nature, sont mauvais. L'appelant ayant commis plusieurs infractions, il y a concours (art. 49 al. 2 CP). N'étant pas toxicomane mais tout au plus un consommateur occasionnel de stupéfiants selon ses dires, il ne saurait prétendre à une atténuation de la peine en application de l'art. 19 al. 3 LStup, pas davantage qu'il ne peut faire valoir de circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP.

- 20/22 - P/5312/2012 5.2.2. Les premiers juges ont condamné l'appelant à une peine privative de liberté de cinq ans. Cette peine est adéquate et correspond à la faute commise, qui est lourde, conformément aux éléments susmentionnés (cf. supra 5.2.1). Elle sera par conséquent confirmée. Au regard de la quotité de la peine prononcée, le sursis n'entre pas en considération (cf. art. 42 et 43 CP). 6) L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

- 21/22 - P/5312/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.